



# **ARRETE** **autorisant l'aménagement ou la** **modification d'un établissement** **recevant du public et délivré par le** **Maire au nom de l'Etat**

N° 2025/221 du registre des arrêtés.

|                                              |                                                                                            |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° de la demande : <b>AT 72065 25 Z 0014</b> | Date de dépôt : 12/05/2025                                                                 |
| <b>OBJET DE LA DEMANDE</b>                   | Aménagement d'un kiosque de vente à l'emplacement n° 400 pour l'enseigne « DREAMS DONUTS » |
| <b>ADRESSE</b>                               | Centre commercial Aushopping<br>RD 338<br>72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN                    |
| <b>DEMANDEUR</b>                             | <b>DONUTS GOURMANDS</b><br>Madame Sandrine VANDAMME<br>22 rue Henri Sellier<br>53000 LAVAL |

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN**  
agissant au nom de la commune

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article L.122-3,
- le Code de la Construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-5 à R.122-21,
- la demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public visée ci-dessus,

**CONSIDERANT :**

- l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Sarthe dans son procès-verbal en date du 19 juin 2025, reçu le 19 juin 2025,
- la réponse relative à l'accessibilité aux personnes handicapées formulée par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - Sous-Commission Départementale d'Accessibilité qui précise dans un courriel en date 28 juillet 2025 reçu le 28 juillet 2025 que la sous-commission départementale d'accessibilité n'ayant pas émis d'avis dans les deux mois à compter de la saisine, l'avis concernant le dossier AT 072 065 25 Z 0014 - DREAMS DONUTS - est réputé favorable, conformément à l'article R 122-18 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Suite de l'arrêté d'Autorisation de Travaux n° AT 72065 25 Z 0008 (page 2)

En application de l'article R 122-30 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'achèvement des travaux, une attestation de conformité au regard des règles d'accessibilité des bâtiments devra être établie par l'une des personnes répondant aux critères de l'article L. 122-12.

Cette attestation devra être transmise à la Direction Départementale des Territoires (SHVC/PB)  
- 19 Bd Paixhans - 72000 Le Mans.

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

- L'aménagement, en tant qu'établissement recevant du public, est **AUTORISE** au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation sous réserve du respect des dispositions des articles ci-après.

### ARTICLE 2 -

- Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Sarthe et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.

### ARTICLE 3 -

- La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autres réglementations pouvant concerner le projet. En particulier, elle ne dispense pas son bénéficiaire d'effectuer auprès de la mairie les démarches imposées par le Code de l'urbanisme (déclaration préalable le cas échéant).

### ARTICLE 4 -

- Monsieur le directeur général des services de la COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN est en charge de l'exécution du présent arrêté.

LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN, le 04 août 2025

**Le Maire,**  
**Joël LE BOLU**

Notifié le 05 AOUT 2025

Publié sur le site internet de la collectivité le 05 AOUT 2025



**NOTA** : La présente décision est transmise au Préfet conformément à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le destinataire d'un refus d'un dossier d'autorisation de travaux ou tout tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).